



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/471
25 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 114 c) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 20 septembre 1995, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement iraquien au rapport intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" que le Rapporteur spécial Van der Stoep a présenté à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme en 1995.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquantième session de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

* A/50/150.

ANNEXE

Réponse du Gouvernement iraquien au rapport sur la
situation des droits de l'homme en Iraq présenté
par le Rapporteur spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	3
A. Système politico-juridique de répression en Iraq . . .	11 - 27	4
B. Exemples de décrets répressifs	28	8
C. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé .	29 - 38	9
Conclusions		12

Introduction

1. Le Gouvernement de la République d'Iraq a pris connaissance du rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme sous la cote E/CN.4/1995/56, et dans lequel il dénature délibérément les faits, comme dans ses précédents rapports, et reprend les mêmes allégations et informations fallacieuses qu'il ressasse depuis des années. Compte tenu de ces répétitions, nous nous contenterons de mentionner les cotes des documents contenant les réponses officielles du Gouvernement iraquien sur les différents sujets.

2. Le Gouvernement iraquien, qui l'a déjà affirmé, reste favorable à toute initiative objective, équitable et honnête, visant réellement à protéger et à renforcer les droits de l'homme en Iraq. Cette question ne peut être abordée sans tenir compte des conditions difficiles dans lesquelles le peuple iraquien vit depuis le mois d'août 1990, et qui sont la conséquence de l'agression militaire perpétrée contre l'Iraq et de l'embargo total qui lui est imposé au nom des Nations Unies.

3. En ce qui concerne les affirmations du Rapporteur spécial, qui, dans son rapport, déplore que le Gouvernement iraquien refuse de le recevoir et adresse directement ses réponses à l'Organisation des Nations Unies, nous tenons à rappeler que M. Van der Stoel, aussitôt nommé rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, a adopté une attitude hostile à l'égard de l'Iraq, n'a pas fait montre de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité que lui impose la résolution 47/131 (1993) de l'Assemblée générale, et a outrepassé son mandat, fixé par la résolution 74/1991, en présentant son rapport au Conseil de sécurité. Il a tenu de nombreuses conférences de presse pendant lesquelles il a délibérément dénigré le Gouvernement iraquien et terni sa réputation, sans parler du fait qu'il ne tient pas compte des réponses officielles et des études scientifiques présentées par l'Iraq, et qu'il se fonde exclusivement sur des informations émanant de sources qu'il juge infaillibles, alors qu'elles sont connues pour leur hostilité à l'égard du Gouvernement iraquien.

4. Par ailleurs, M. Van der Stoel aborde la question de l'embargo d'un point de vue strictement politique. Il exige que le Gouvernement iraquien applique les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, bien qu'il soit conscient des objectifs politiques qui sous-tendent ces résolutions, et il ne se soucie guère des conséquences néfastes de cet embargo pour la société iraquienne, une question qu'il n'estime pas relever de son mandat.

5. L'embargo total imposé au peuple iraquien depuis cinq ans, et qui prive la population, notamment les enfants, les femmes et les vieillards, de son droit légitime le plus élémentaire, à savoir le droit à la vie, ne constituera une violation des droits de l'homme que si les parties hostiles à l'Iraq avec lesquelles coopère M. Van der Stoel le souhaitent.

6. Le Gouvernement iraquien, s'appuyant sur l'article 20 de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme, dans laquelle il est précisé que les denrées alimentaires et les médicaments ne devraient pas être utilisés comme moyen de pression politique, prie les Nations Unies et leurs organismes humanitaires

d'étudier les graves conséquences des sanctions économiques sur les plans humain, juridique et politique et demande que l'on trouve un moyen de réduire les effets néfastes que ces sanctions ont sur la situation des droits de l'homme en général. Est-il concevable, à une époque placée sous le signe des droits de l'homme, de se servir des denrées alimentaires et des médicaments comme armes pour détruire les peuples?

7. Dans son introduction, le Rapporteur spécial décrit en détail les termes de son mandat et passe en revue les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres questions de procédure. Il répète les recommandations qui figuraient déjà dans ses précédents rapports, en particulier celle qui concerne l'envoi d'observateurs pour surveiller la situation des droits de l'homme en Iraq, une mesure qui s'inscrit dans le droit fil de sa campagne politique contre ce pays.

8. L'Iraq, qui s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le document A/C.3/47/2 (par. 18 et 19), rejette catégoriquement cette mesure, qu'il considère comme une ingérence évidente dans ses affaires intérieures et une violation flagrante des principes de la souveraineté et de l'indépendance. En outre, un tel précédent pourrait être utilisé pour menacer les peuples du tiers monde ou tout autre État désireux de préserver sa souveraineté et son indépendance. Bien que la position officielle de l'Iraq soit claire sur ce sujet, le Rapporteur spécial envoie des observateurs qu'il choisit parmi les fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme et qu'il charge, pendant des missions de courte durée, de recueillir des informations dans les pays limitrophes de l'Iraq et les pays où s'est installée la prétendue opposition iraquienne. Des fonctionnaires sont également envoyés dans les zones situées à la frontière de l'Iraq pour y effectuer des enquêtes n'ayant aucun rapport, ni de près ni de loin, avec leurs activités à l'ONU.

9. Au paragraphe 3 de son rapport, le Rapporteur spécial revient sur les accusations et les allégations concernant la répression, l'oppression, la discrimination, la torture, les exécutions, les arrestations et l'assèchement des marais qui figurent dans tous ses rapports. À en croire M. Van der Stoel, tous les habitants en Iraq auraient été exterminés. Compte tenu de ces répétitions, nous nous contenterons de mentionner les cotes des documents contenant les réponses officielles du Gouvernement iraquien, à savoir les documents A/49/394; E/CN.4/Sub.2/1994/54; E/CN.4/1995/138; A/48/875; A/C.3/47/2; A/48/378/S/26424 et A/46/647.

10. Dans les paragraphes 4 à 16, le Rapporteur spécial passe en revue les missions qu'il a envoyées et les lieux où elles se sont rendues, ainsi que ses sources d'informations. Force est de constater qu'il n'a pas changé de style, pas plus que ses sources d'informations, qu'il estime infaillibles, alors qu'il ignore délibérément les réponses du Gouvernement iraquien, ce qui atteste les mauvaises intentions qu'il nourrit à l'égard de l'Iraq et son rôle dans les campagnes menées contre ce pays.

A. Système politico-juridique de répression en Iraq

11. Ce chapitre du rapport illustre clairement la façon dont M. Van der Stoel utilise la question des droits de l'homme à des fins politiques qui n'ont aucun rapport avec le noble objectif qu'est la protection de ces droits. Il s'agit

tout simplement d'un moyen pour intervenir dans les affaires intérieures des pays. Au paragraphe 21 de son rapport, le Rapporteur spécial indique qu'"aucun changement notable n'est ... intervenu dans les structures de l'État qui ... sont la cause des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme en Iraq". Au vu des activités de M. Van der Stoel et de la façon dont il s'occupe de la question des droits de l'homme en Iraq, tout observateur impartial ne peut que reconnaître que l'État iraquien a raison d'adopter l'attitude qui est la sienne à l'égard du Rapporteur spécial et d'accuser celui-ci de manquer d'objectivité et de servir les intérêts de pays et de parties hostiles dont l'objectif est de renverser le régime iraquien en place et de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays et à l'unité de son peuple. Or, le mandat du Rapporteur spécial, défini dans la résolution 74/1991 de la Commission des droits de l'homme n'habilite pas M. Van der Stoel à exiger une modification de la structure du pouvoir en Iraq, que le Gouvernement iraquien a déjà décrite de manière détaillée dans le document A/49/394. Pour plus de précisions, il suffit de se reporter aux paragraphes 129 à 141 dudit document.

12. À ce sujet, nous tenons à rappeler que l'adoption de nouvelles pratiques démocratiques en Iraq, notamment l'élection du Président de la République au suffrage universel, était un des objectifs prioritaires des autorités iraqiennes au début des années 80. Il a toutefois été jugé préférable d'attendre la fin de la guerre entre l'Iraq et l'Iran pour entreprendre ces réformes. Une fois la guerre terminée, le Conseil du commandement de la Révolution s'est effectivement occupé de cette question, et un projet de nouvelle constitution a été élaboré. Ce projet a fait l'objet d'un vaste débat démocratique auquel ont participé le peuple et l'Assemblée nationale, mais le processus a été interrompu en raison de l'agression perpétrée par les 30 pays coalisés en 1991 et des troubles et de l'embargo inique qui se sont ensuivis. Il y a deux ans, le Président de la République a soumis de nouveau la question aux autorités. Les conditions difficiles prévalant dans le pays, en particulier la situation anormale dans le nord de l'Iraq, qui est pratiquement occupé par les forces coalisées, ont toutefois amené les autorités iraqiennes à temporiser en attendant que l'embargo soit levé et que la situation redevienne normale dans la région nord. Malgré cette situation difficile, les autorités ont estimé que l'intérêt supérieur du pays et la nécessité de s'attaquer aux problèmes de fond exigeaient l'adoption de pratiques véritablement démocratiques. La constitution a donc été révisée pour que le Président de la République soit élu au suffrage universel, et ce en vertu du décret No 85 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution.

13. Au paragraphe 25 de son rapport, le Rapporteur spécial prétend que "des exécutions extrajudiciaires ont continué d'être signalées, en particulier à propos des opérations militaires dans la région des marais du sud, où des zones d'habitations civiles auraient été bombardées et rasées". À ce sujet, nous tenons à préciser que ces allégations sont fausses et que les opérations militaires et les bombardements susmentionnés ont été exécutés au mois de février 1995 par des forces iraniennes qui ont utilisé diverses armes lourdes, notamment des canons, ainsi que des vedettes. Attaquées sur leur propre territoire, des unités de l'armée iraquienne s'étaient alors légitimement opposées aux forces iraniennes pour défendre le territoire national et protéger le peuple iraquien.

14. La partie iranienne exploite continuellement la topographie de la région des marais pour y infiltrer ses agents. Ces derniers sont chargés de commettre des actes de sabotage en vue de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité de l'Iraq. Nous avons déjà décrit en détail la nature du terrain dans cette région, ainsi que les incidents qui s'y sont produits, dans les documents A/C.3/47/2 (par. 8 à 17), A/48/875 (par. 4 à 32) et A/49/394 (par. 96 à 104).

15. Au paragraphe 26 de son rapport, le Rapporteur spécial aborde, comme d'habitude, la question des détentions arbitraires en amplifiant la réalité et en dénaturant les faits. Il y prétend, par exemple, que des "milliers de familles iraqiennes 'de descendance perse' ... ont fait l'objet d'une expulsion de l'Iraq entre 1980 et 1990 au cours de laquelle un grand nombre d'hommes en bonne santé ont été ... arrêtés et ... incarcérés dans la prison Qalat Al-Salman dans le sud de l'Iraq...". À ce propos, nous tenons à préciser que ces expulsions ont eu lieu pendant la guerre que l'Iraq menait contre l'Iran pour préserver sa sécurité et que les autorités iraqiennes se sont longuement expliquées sur ce sujet dans le document A/46/647 datant de 1991. Par ailleurs, il n'existe aucun centre de détention dans la prison de Qalat Al-Salman car cette prison a fermé ses portes. Nous nous sommes d'ailleurs déjà exprimés sur ce point dans le document A/49/394 (par. 40 à 43).

16. En ce qui concerne les allégations répétées concernant les disparitions de citoyens iraqiens, nous ne pouvons pas dire – objectivement – qu'il n'y a jamais eu de cas de ce genre. Il reste que ces disparitions ont toujours eu lieu dans des circonstances exceptionnelles et à l'occasion d'événements que ni le Gouvernement iraqien ni aucun autre gouvernement à sa place n'aurait pu maîtriser. Ces événements, dont la population a été la principale victime, sont la guerre Iran-Iraq, l'agression perpétrée contre l'Iraq pendant la guerre du Golfe, et les troubles qui ont suivi cette guerre, un sujet sur lequel nous nous sommes déjà exprimés dans plusieurs documents, dont le document A/49/494 (par. 9 à 12).

17. En ce qui concerne les disparitions de Koweïtiens et de ressortissants d'autres pays, M. Van der Stoel prétend que, à sa connaissance, aucun cas de disparition de ressortissant koweïtien n'a été résolu jusqu'ici. Une fois de plus, le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat, puisque cette question a été examinée par le Conseil de sécurité, qui en a confié le dossier au Comité international de la Croix-Rouge. En outre, ces cas de disparition relèvent du droit international humanitaire et sont examinés dans le cadre de procédures claires, précises et bien connues, établies expressément à cette fin. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur ce sujet dans le document E/CN.4/1995/138, bien que cette question ne concerne nullement le Rapporteur spécial.

18. Au paragraphe 29 de son rapport, M. Van der Stoel aborde encore une fois la question de la liberté de mouvement et des directives concernant les voyages à l'étranger, en particulier celles qui s'appliquent aux professeurs d'université et aux médecins. L'Iraq s'est déjà expliqué sur ce point dans le document A/49/394 (par. 26 à 39).

19. En ce qui concerne les départs massifs d'Iraq auxquels M. Van der Stoel fait référence, tout le monde sait pertinemment qu'ils sont provoqués par les guerres et les crises économiques, et notamment par l'embargo économique qui

sape les forces de l'Iraq. Avec la levée de l'embargo, il ne fait aucun doute que la vie redeviendra normale et que nombreux sont ceux qui seront encouragés à rentrer au pays.

20. Comme d'habitude, le Rapporteur spécial fournit des informations sans se donner la peine de les vérifier. Il prétend, par exemple, que "selon des informations reçues, des personnes qui ne résidaient pas à Bagdad avant avril 1991 ont été forcées de partir pour atténuer les difficultés économiques qui pèsent sur la ville". Cette affirmation est fausse. En outre, une telle mesure serait illogique puisque, comme tout le monde sait, les difficultés économiques dues à l'embargo touchent l'ensemble des villes et des villages iraqiens.

21. Comme dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial revient sur ce qu'il appelle les communautés ethniques et religieuses, ainsi que sur les droits des minorités, les attaques contre la communauté des Arabes des marais et les difficultés que connaît la région à prédominance kurde située dans le nord du pays. L'Iraq s'est déjà exprimé longuement sur tous ces sujets et a présenté un document spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/54) sur la façon de traiter la question des minorités en Iraq.

22. En ce qui concerne les sources d'information du Rapporteur spécial, nous tenons à demander à M. Van der Stoel pourquoi il ne se préoccupe pas des violations des droits de l'homme commises contre la population kurde par les éléments kurdes et les milices qui contrôlent la région nord, alors que ces violations ont fait l'objet d'un gros rapport publié par Amnesty International, qui est une de ses principales sources d'information. À ce stade, il serait peut-être utile de résumer le contenu de ce rapport de plus de 140 pages, intitulé "Violations des droits de l'homme dans le Kurdistan iraquien depuis 1991". Amnesty International y décrit en détail les violations des droits de l'homme – nombreuses et généralisées – commises par l'"administration kurde", représentée par un prétendu "conseil des ministres", et par les partis politiques kurdes de la région. L'organisation rejette la responsabilité de ces exactions (arrestations, tortures, mauvais traitements, exécutions au terme de procès bâclés et meurtres) sur les dirigeants des partis politiques kurdes, notamment des deux principaux partis, à savoir le Parti démocratique du Kurdistan et l'Union patriotique du Kurdistan. Le rapport d'Amnesty International portait également sur des violations analogues commises par le Mouvement islamique. Sur ce point, nous nous attendons à ce que le Rapporteur spécial déclare que ces violations ne relèvent pas de son mandat du fait qu'elles n'ont pas été commises par le "Gouvernement de l'Iraq", alors que les Kurdes iraqiens victimes de ces exactions se comptent par milliers.

23. Au lieu de répéter les mêmes allégations dans chacun de ses rapports, M. Van der Stoel ferait peut-être mieux de se préoccuper des véritables souffrances humaines causées par la guerre féroce et les combats sanglants qu'a connus le Kurdistan iraquien et qui se sont transformés en guerre de rues, faisant des milliers de victimes innocentes parmi la population kurde en Iraq. Il ne faut pas non plus oublier les violations des droits de l'homme et les souffrances dues à l'invasion du nord de l'Iraq par les forces turques. Cette agression a poussé des milliers de Kurdes à quitter leurs villages et leurs domiciles pour se réfugier dans des zones plus sûres, loin des champs de

bataille où les armes lourdes et les avions de l'armée turque ont détruit de nombreux villages et tué un grand nombre de victimes innocentes. Il convient également de signaler que les forces d'invasion ont procédé à des arrestations et ont fait subir des traitements dégradants à la population de la région. Telles sont les véritables souffrances qu'endure le peuple kurde iraquien innocent et que M. Van der Stoel refuse de reconnaître, car "elles n'ont pas été causées par le Gouvernement iraquien"!

24. L'invasion du nord de l'Iraq par les forces turques s'est accompagnée de violations flagrantes commises par l'armée d'invasion, laquelle a fait un usage abusif de ses armes, surtout lorsque l'on connaît les forces qui lui étaient opposées au cours de cette campagne. L'armée turque a utilisé des avions de chasse et des armes lourdes, causant des dommages considérables aux biens et tuant un grand nombre de Kurdes irakiens, et elle a imposé des restrictions qui ont empêché de nombreuses personnes de vaquer à leurs occupations quotidiennes et de mener une vie normale. Enfin, les femmes et les enfants tués à Zakho, à Dohouk et près de la ville de Sarsank, et les nombreuses arrestations de Kurdes, dont on ignore toujours le sort, attestent les graves dangers auxquels les civils sont exposés.

25. L'invasion du nord de l'Iraq par l'armée turque a également poussé de nombreux habitants des zones où se déroulent les opérations militaires, dont Zakho, à quitter leurs villages et leurs biens pour se réfugier dans des zones plus sûres, sous la protection des Casques bleus.

26. Dans le cadre des opérations militaires, les forces d'invasion turques ont effectué des descentes aux domiciles pour séparer les hommes et les femmes et commettre des vols, et les soldats turcs ont fait subir des traitements dégradants à la population, en appliquant arbitrairement les consignes relatives à l'état d'urgence dans les zones où ils se trouvent.

27. Ces opérations n'ont pas facilité l'arrivée de l'aide humanitaire dans les zones contrôlées par les forces turques, qui ont empêché les Casques bleus de se rendre aux villages kurdes situés dans la zone de combat.

B. Exemples de décrets répressifs

28. Dans cette section consacrée aux "décrets répressifs", le Rapporteur spécial reprend les informations qui figuraient dans son précédent rapport. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler ce que nous avons déjà dit, à savoir que les peines applicables en vertu des décrets du Conseil du commandement de la Révolution en cas de vol ou d'autres actes délictueux ne peuvent pas être examinées, comme le fait M. Van der Stoel, sans tenir compte de la situation générale en Iraq : notre pays fait l'objet, depuis près de cinq ans, d'un embargo total, inique et inhumain qui a laissé des traces profondes dans notre société, laquelle est à la fois sûre, stable et attachée aux valeurs morales, mais connaît de plus en plus de vols et d'agressions, souvent accompagnés de meurtres, ce qui l'expose à de graves dangers. Ces peines, qui, comme nous l'avons déjà indiqué, ne sont applicables qu'en dernier recours et dans des cas très limités, sont toutefois provisoires, ce que confirme le décret No 61, en date du 22 juillet 1995, du Conseil du commandement de la Révolution, dans lequel celui-ci proclame l'amnistie de l'ensemble des prisonniers et des

personnes condamnées, l'arrêt définitif des procédures engagées contre les déserteurs et les soldats en absence irrégulière, et l'annulation des peines d'amputation de l'oreille ou de la main. Pour plus d'informations, il suffit de se reporter à la réponse de l'Iraq qui figure dans le document E/CN.4/1995/138. Enfin, il convient d'indiquer que les peines de mort ont été commutées en emprisonnement à perpétuité. Le Conseil du commandement de la Révolution a également promulgué le décret No 64, dans lequel il amnistie complètement tous les prisonniers politiques (voir annexes I et II).

C. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

29. Au paragraphe C du chapitre I intitulé "Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé", le Rapporteur spécial, se fondant sur "les rapports et analyses des institutions spécialisées des Nations Unies opérant dans le cadre du programme humanitaire interorganisations en Iraq", dit qu'"il lui incombe malheureusement de signaler une dégradation continue de la situation de la plupart des habitants, en particulier ... [des] enfants, [des] femmes enceintes ou allaitantes et [des] personnes âgées". M. Van der Stoel n'évoque la vérité que pour mieux la travestir. En effet, alors qu'il se dit peiné par la situation des enfants en Iraq, il ne demande pas la levée de l'embargo. Bien au contraire, il rejette sur le gouvernement iraquien la responsabilité de cette situation dramatique, pour ne pas avoir appliqué les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité, et ce, tout en sachant les objectifs politiques que visent lesdites résolutions. M. Van der Stoel et les pays dont il sert les intérêts persistent à exploiter cette situation à des fins politiques douteuses et ce, au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels affirment le droit à la dignité et à la vie. En tout état de cause, nous avons déjà abordé cette question plus d'une fois, la dernière dans le document E/CN.4/1995/38. Nous y avons expliqué que lesdites résolutions avaient pour objectif de porter atteinte à la souveraineté de l'Iraq et de diviser le peuple iraquien selon des critères ethniques et confessionnels et non à assurer les besoins fondamentaux de ce dernier. Nonobstant, le Gouvernement iraquien n'a épargné aucun effort auprès du Secrétariat général à New York et à Vienne, pour parvenir à une formule acceptable; cela n'a toutefois pas été possible du fait des pressions exercées par les États-Unis d'Amérique.

30. Nous nous attendons également à ce que M. Van der Stoel provoque une nouvelle campagne médiatique concernant la dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité sous le No 986, qui n'est, en réalité, qu'un projet américano-britannique présenté de façon à faire croire qu'il s'agissait là de l'unique moyen de remédier à la situation dramatique que vit le peuple iraquien du fait du maintien de l'embargo économique. Nous tenons donc à exposer certains faits pour expliquer à tous ceux qui s'intéressent de près à cette question et à la situation des droits de l'homme en Iraq, la position de l'Iraq à l'égard dudit rapport de M. Van der Stoel.

31. La nouvelle résolution prévoit les mêmes mécanismes visés dans les résolutions 706 et 712, à savoir des mécanismes de contrôle de la distribution des vivres et des médicaments et la désignation de points d'exportation de pétrole, autant de mesures tendant à empêcher l'Iraq de décider souverainement et en toute liberté des points qu'il entend utiliser pour exporter son pétrole, et constitue une intervention intempestive dans la vie des citoyens irakiens,

/...

sous prétexte d'assurer une distribution efficace et équitable de petites quantités de vivres à acquérir dans le cadre de la résolution. En outre, ces mesures ne font que consacrer l'état de rébellion dans le nord de l'Iraq, portant ainsi atteinte à la souveraineté du pays et à son intégrité territoriale. Cette résolution prive l'Iraq de son droit inaliénable, en tant qu'État indépendant et souverain, de disposer de ses richesses de façon à servir les intérêts de son peuple et de lui assurer ses besoins essentiels conformément au droit international et aux règles régissant les échanges commerciaux internationaux.

32. Cette nouvelle résolution avait pour objet d'empêcher le Conseil de sécurité de débattre de ses obligations envers l'Iraq en vertu du paragraphe 22 de la résolution 687 et le moment choisi pour en saisir le Conseil fut déterminé en conséquence, le but étant d'hypothéquer l'avenir du peuple iraquien et non de lever l'embargo qui lui est imposé. Aussi l'Iraq a-t-il rejeté ladite résolution qu'il considère pire que les résolutions 706 et 712. Cette résolution a été adoptée sous un prétexte humanitaire, les auteurs du projet – et M. Van der Stoep ne manquerait pas, comme à l'accoutumée, de faire de même – invoquant la situation dramatique des populations en Iraq. En réalité, elle a des objectifs politiques douteux : tromper l'opinion publique mondiale pour mettre un terme aux pressions accrues qu'elle exerce en exigeant qu'il soit mis fin aux souffrances du peuple iraquien et que soit levé l'embargo inique qui lui est imposé, et faire pièce aux efforts déployés en ce sens au sein du Conseil de sécurité et, partant, faire maintenir l'embargo aussi longtemps que possible.

33. Le Rapporteur spécial répète les mêmes allégations concernant les "politiques discriminatoires" et le "blocus économique intérieur" à l'encontre des territoires du nord; à cet égard, il suffirait de se référer à notre réponse qui figure dans le document E/CN.4/1995/138 et au document A/49/394.

34. Au paragraphe D du chapitre I consacré à la situation des réfugiés irakiens, le Rapporteur spécial explique le départ de ces derniers par les raisons suivantes : oppression accrue par le Gouvernement iraquien; dégradation du niveau de vie; persécutions religieuses; assèchement des marais. Il s'est appesanti sur ce dernier facteur pour affirmer que les populations de cette région ont ainsi perdu leurs moyens de subsistance et ne pouvaient plus s'adonner à la pêche et à l'élevage et que l'assèchement des marais a rendu la région plus facile d'accès pour les troupes gouvernementales à la poursuite de criminels présumés.

35. Force nous est donc de rappeler que les crises et les guerres constituent incontestablement une des principales causes de l'exode. En effet, l'embargo économique, avec toutes les conséquences négatives qu'il a eues sur les individus et la société en général, s'est traduit par le départ de nombreux Irakiens en quête d'une vie meilleure. À cet égard, il va sans dire que la levée de l'embargo permettra un retour à la normale.

36. Concernant les projets mis en oeuvre par l'Iraq et que le Rapporteur spécial évoque dans tous ses rapports pour lancer de nombreuses accusations contre l'Iraq, il s'agit en réalité de reprendre des projets britanniques, américains, allemands et brésiliens suspendus le lendemain des événements

d'août 1990. À ce propos, il convient de préciser que la plupart des terres amendées grâce à l'achèvement de certains de ces projets de développement ont été distribuées aux habitants de la région et sont d'ores et déjà productives, même si ce n'est qu'un début. Les avantages à tirer de ce projet avaient été exposés dans les rapports des experts américains et britanniques et nous les avons nous-mêmes expliqués dans les documents A/48/875 et E/CN.4/1995/138 en plus d'un document consacré spécialement à cette question et publié sous la cote A/C.3/49/23.

37. Il serait utile peut-être de rappeler une quatrième fois certains de ces avantages dans l'espoir de faire comprendre au Rapporteur spécial le bien-fondé de ce projet :

- i) Drainage des eaux salées pour accroître la superficie des terres cultivables;
- ii) Maintien de la qualité des eaux du Tigre et de l'Euphrate de façon à pouvoir les utiliser à des fins industrielles et agricoles;
- iii) Fixation des dunes dans les régions traversées par le fleuve;
- iv) Utilisation du fleuve à des fins de navigation.

38. Dans le cadre de ce paragraphe consacré aux réfugiés, nous tenons à appeler l'attention de M. Van der Stoel sur l'exode provoquée dans le nord de l'Iraq par l'invasion de cette région par la Turquie. En effet, des milliers d'habitants des villages kurdes situés le long des frontières avec la Turquie ont dû quitter leurs villages et foyers pour se réfugier dans des zones plus sûres et fuir les bombardements. Il faut également mentionner les exodes que provoquent encore les affrontements sanglants opposants les éléments qui contrôlent le Kurdistan iraquien.

Conclusions

Une lecture attentive du rapport de M. Van der Stoel permet d'aboutir aux mêmes conclusions que celles auxquelles nous étions arrivés concernant ces rapports précédents. Il convient toutefois de souligner ce qui suit :

1. Le rapport avance les mêmes allégations concernant les violations des droits de l'homme en Iraq, en se fondant sur des informations fournies par des milieux connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq ou recueillies par des missions qui se rendent dans certains pays et, en particulier, le Royaume-Uni, l'Iran et le Koweït, pour s'entretenir avec la soi-disant opposition iraquienne. Il va de soi que de telles sources ne sont ni neutres ni objectives, ce qui est de nature à faire douter sérieusement de la véracité et de la crédibilité desdites informations;

2. Ledit rapport, à l'instar de son précédent, parle de la situation en Iraq et des conditions difficiles que connaît le pays du fait du maintien de l'embargo économique d'une façon dénuée de toute objectivité. En effet, s'il évoque les violations des droits de l'homme, il passe en même temps sous silence les violations flagrantes de tous les droits de l'homme en Iraq qui tiennent au

maintien de l'embargo, qui, du fait des souffrances qu'il fait endurer, dans tous les domaines, aux groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées qui sont ainsi décimés, équivaut en réalité à un génocide, acte interdit par le droit international et dont les auteurs sont punis par la communauté internationale. Et lorsque M. Van der Stoel est contraint de parler des ravages causés par l'embargo, il se tourne vers le Gouvernement iraquien pour rejeter sur ce dernier la responsabilité de cette situation en invoquant son rejet des résolutions 706 et 712, alors même qu'il est le premier à savoir qu'il s'agit là de résolutions politiques, qui, comme nous l'avions déjà expliqué dans nos réponses à ces rapports, n'invoquent les droits de l'homme qu'en guise de prétexte.

3. Les visées politiques de M. Van der Stoel se précisent au fil des jours et des rapports : non content de répandre des allégations faisant état de violations de droits de l'homme en Iraq, il s'attaque aux structures du pouvoir et à l'appareil de l'État, ce qui indique sans aucun doute qu'il entend intervenir dans les affaires intérieures de l'Iraq et autres questions relevant du pouvoir de l'État même. Une telle démarche s'inscrit dans le cadre du complot visant à renverser le régime politique en Iraq.

4. Le Gouvernement iraquien avait déjà répondu de façon objective à toutes les allégations faites par M. Van der Stoel dans son rapport. Nous ne nions pas l'existence de certaines lois d'exception imposées par la situation difficile que connaît l'Iraq; toutefois, il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'un régime provisoire visant avant tout à assurer la sécurité des citoyens. De même, nous ne saurions nier les cas de violations des droits de l'homme résultant de la longue défensive avec l'Iran et des troubles qui ont éclaté au lendemain de l'agression perpétrée contre l'Iraq par les 30 pays coalisés, telles que les disparitions. Vu les circonstances, de tels cas étaient inévitables. Nous ne nions pas non plus que le Gouvernement iraquien, compte tenu du maintien de l'embargo économique, voit aller jusqu'à imposer la peine capitale, à l'encontre de toute personne convaincue de sabotage économique délibéré ou de trafic de vivres et de médicaments, car l'État iraquien a pour premier devoir d'assurer aux populations vivres et médicaments. Nous ne nions donc pas que de tels cas existent. Toutefois, ce que fait systématiquement M. Van der Stoel, c'est de s'appesantir outre mesure sur ces lois d'exception et ces cas et de les présenter sous des aspects dramatiques sans en préciser le contexte. M. Van der Stoel aborde la question des droits de l'homme sous un angle tout à fait personnel allant dans le sens de son objectif politique, et sans faire preuve pour cela de cette objectivité que requiert une question aussi importante et essentielle que les droits de l'homme.

5. Tout ce qui précède ne fait que confirmer ce que nous avons déjà dit, à savoir que M. Van der Stoel a adopté une position hostile à l'Iraq et sur un plan technique, en ne respectant pas les règles déontologiques qui veulent que l'on recoure à des sources fiables et que l'on fasse preuve de la plus grande rigueur dans la vérification des informations recueillis, et sur le plan politique, dans la mesure où M. Van der Stoel est devenu partie prenante dans les plans visant à démembrer l'Iraq et à diviser le peuple iraquien. Un tel comportement est tout à fait contraire aux principes régissant l'action menée dans le domaine des droits de l'homme, tels qu'énoncés dans la résolution 48/125 de l'Assemblée générale intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation

des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Dans cette résolution, l'Assemblée générale affirme que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupation légitime de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques, et prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de ladite résolution lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat. En outre, les agissements de M. Van der Stoep dont nous avons fait état sont contraires aux principes régissant le comportement des fonctionnaires internationaux qui sont énoncés dans le rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux de 1954.

Appendice I

DÉCRET

République iraquienne
Conseil du commandement de la Révolution
Décret No 61
Date : 22 juillet 1995

Pour donner suite au message humanitaire, éducatif et civique contenu dans le discours prononcé par S. E. le Président Saddam Hussein à l'occasion du 27e anniversaire de la glorieuse Révolution du 17 juillet, et pour offrir à tous ceux qui, tentés par le diable ou ayant succombé à d'autres agents, s'étaient dévoyés l'occasion de se racheter, de s'amender et de redevenir vertueux et bons patriotes;

Et vu les dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

Article premier : est amnistié :

- 1) Toute personne ayant purgé trois années de sa peine, si cette peine est supérieure à 10 ans;
- 2) Toute personne ayant purgé deux ans de sa peine, si cette peine est inférieure à 10 ans;
- 3) Toute personne ayant passé une année en détention.

Article 2 :

- 1) Sont amnistiés les détenus dont les proches se portent garants de la bonne conduite, cette caution devant toutefois être agréée par un membre du Parti baathe arabe socialiste;
- 2) Les dispositions de l'article premier du présent décret s'appliquent aux condamnés pour homicide volontaire.

Article 3 : Sont amnistiées les personnes condamnées à avoir la main coupée si elles ont passé deux ans en détention ou aux arrêts.

Article 4 : Sont également amnistiées les personnes condamnées avant la date de publication du présent décret, qui ont purgé les peines visées aux articles premier, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 :

- 1) L'amnistie visée aux articles premier, 2 et 4 du présent décret ne s'applique aux condamnés pour homicide volontaire qu'au cas où il y aurait eu règlement avec les proches de la victime;

2) L'expression "proches de la victime" s'entend des ayants droit de cette dernière.

Article 6 : Les peines visées aux articles premier et 3 du présent décret ne s'appliquent pas aux prisonniers ou détenus ayant appris quatre longs versets du Coran et compris l'esprit de la Révolution.

Article 7 : Les peines capitales définitives prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret seront commuées en peines d'emprisonnement à perpétuité.

Article 8 :

1) Sont définitivement annulées les dispositions prises à l'encontre des déserteurs et des soldats en absence irrégulière qui se constituent prisonniers et éprouvent des remords ou qui ont été arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent décret;

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent à tous les déserteurs et les soldats en absence irrégulière qui se constituent prisonniers dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils se trouvent en Iraq, et dans le mois qui suit, s'ils sont à l'extérieur du pays;

3) Sont amnistiées les personnes condamnées à se faire couper le lobe de l'oreille.

Article 9 : Les amnistiés en vertu du présent décret subiront leur peine s'ils récidivent.

Article 10 : Ne bénéficieront pas de cette amnistie les prisonniers et détenus pour :

- 1) Trafic de drogue;
- 2) Espionnage;
- 3) Meurtre accompagné de vol;
- 4) Détournement et vol de fonds publics;
- 5) Agression de fonctionnaires ou d'agents publics lors ou en raison de l'exercice de leurs fonctions;
- 6) Corruption;
- 7) Viol;
- 8) Sodomie;
- 9) Adultère.

Article 11 : Le Chef du Bureau de la présidence émettra les instructions nécessaires à l'application des dispositions du présent décret.

Article 12 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Saddam Hussein

Appendice II

TEXTE DU DÉCRET DU CONSEIL DU COMMANDEMENT DE LA RÉVOLUTION

Amnistie des personnes condamnées pour des motifs politiques

Le Conseil du commandement de la Révolution a publié hier un décret amnistiant tous les Iraquiens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Iraq qui ont été condamnés pour des raisons politiques. On trouvera ci-après le texte dudit décret :

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

République iraquienne

Conseil du commandement de la Révolution

Décret No 64

Date de publication : 30 juillet 1995

DÉCRET

S'inspirant des principes humanitaires, éducatifs et civiques réaffirmés par S. E. le Président Saddam Hussein dans le discours historique qu'il a prononcé le 17 juillet de cette année, et convaincu que tout citoyen qui, par patriotisme, participe à la lutte contre le sous-développement et ses causes et à l'édification de la grande nation iraquienne est un partisan de la Révolution de juillet;

Sachant que tout citoyen qui, par faiblesse ou parce qu'il a succombé à une tentation illégitime, s'est soustrait à son devoir national pourrait, s'il le veut et avec l'aide de Dieu, reprendre le noble étendard de la nation et de la lutte pour la patrie,

Soucieux d'aider ceux qui s'étaient écartés de la voie de la rectitude à reprendre le droit chemin et à redevenir des éléments dynamiques et intégrés,

Réaffirmant que cette occasion est offerte aujourd'hui à tous les dévoyés et que les portes de la vertu et de la dignité seront ouvertes devant ceux d'entre eux qui feront amende honorable, afin que la Révolution continue, comme à son début, d'exalter les vertus du patriotisme, de fierté et de nationalisme, valeurs que tout patriote se doit de chérir.

Et se fondant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

Article premier : Sont amnistiés tous les Iraquiens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays qui ont été condamnés pour des raisons politiques.

Article 2 : Sont définitivement suspendues les poursuites judiciaires engagées contre des Iraquiens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour des crimes commis pour des motifs politiques.

Article 3 : Aucune poursuite judiciaire ne sera engagée contre les Iraquiens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour des actes ou crimes commis pour des raisons politiques avant l'entrée en vigueur du présent décret et aucune plainte ne sera déposée contre eux pour lesdits actes ou crimes.

Article 4 : Les personnes bénéficiant des dispositions de l'article premier et de l'article 2 du présent décret seront relâchées, à condition de ne pas être condamnées ou détenues pour d'autres affaires.

Article 5 : Ne bénéficieront pas des dispositions de l'article premier et des articles 2 et 3 du présent décret les auteurs des crimes ci-après, quand bien même ces derniers seraient liés aux crimes visés dans lesdits articles :

- 1) Espionnage;
- 2) Homicide volontaire;
- 3) Vol de fonds publics;
- 4) Viol.

Article 6 : Les personnes amnistiées en vertu des dispositions du présent décret se verront restituer leurs biens séquestrés.

Article 7 : Les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article premier et des articles 2 et 3 du présent décret sont tenues de rentrer en Iraq dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret s'ils se trouvent à l'extérieur du pays, ou, s'ils se trouvent en Iraq, de se présenter aux autorités compétentes dans le mois qui suit l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 8 : Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Saddam Hussein
